Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_010-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération

C_2020_010

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 05 MARS 2020

L'an deux mille vingt , le cinq mars à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Direction Générale des Services

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	59

Objet de la délibération:
Avis sur demande de remise gracieuse de Madame la Comptable des Finances Publiques, Responsable du Centre des Finances Publiques

PRÉSENTS :
Olivier AUDIBERT-TROIN, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Alain PARLANTI, Bernard CHILINI, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Gérald PIERRUGUES, Gilbert GALLIANO, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Daniel MARIA, Nicole FANELLI, Richard STRAMBIO, Christian TAILLANDIER, Georges ROUVIER, Serge BALDECCHI, Christophe CARRIERE, Sophie DUFOUR, Jean-François FERRACHAT, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Alain BARALE, Franck AMBROSINO, Anne-Marie AMOROSO, Jutta AUGUIN, Alain BOUCHER, Alain CAYMARIS, Stéphan CERET, Christine CHALOT-FOURNET, Anne-Marie COLOMBANI, Guy DEMARTINI, Brigitte DUBOUIS, Francine FIORINI, Sylvie FRANCIN, Malika GUELLATI, Mathilde KOUJI-DECOURT, Yves LE POULAIN, Fabrice MAGAUD, André MENET, Jacques MICHEL, Michèle PELASSY, Thierry PESCE, Christine PREMOSELLI, Régis ROUX, Thierry RUDNIK, Jean-Daniel SANTONI, Richard TYLINSKI, Alain VIGIER

REPRÉSENTÉ(S) :
Jacques LECOINTE pouvoir à Alain CAYMARIS, Yves BACQUET pouvoir à Georges ROUVIER, Caroline COLLOMBAT pouvoir à Bernard CHILINI, Nathalie GONZALES pouvoir à Alain PARLANTI, Marie-Christine GUIOL pouvoir à Mathilde KOUJI-DECOURT, Alain HAINAUT pouvoir à Richard TYLINSKI, Françoise LEGRAIEN pouvoir à Liliane BOYER, Florence LEROUX pouvoir à Richard STRAMBIO, Grégory LOEW pouvoir à Sophie DUFOUR, Laure REIG pouvoir à Christian TAILLANDIER

ABSENT(S) :
Frédéric MARCEL, Bernard CHARDES, Sylvie FAYE, Jean-Pierre MOMBAZET, Christine NICCOLETTI, Sylvain SENES, Valéria VECCHIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Christine PREMOSELLI

RAPPORTEUR : Monsieur Serge BALDECCHI

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_010-DE

Dans le cadre de la procédure de jugement des comptes de la Communauté d'agglomération sur les exercices 2013 à 2016, la Chambre Régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur a engagé la responsabilité personnelle et pécuniaire de Madame Jocelyne Gourdin, Comptable des Finances Publiques, pour deux charges prononcées à son encontre sur l'exercice 2016.

En effet, par un jugement n°2019-0033 prononcé et notifié le 3 février 2020, Madame Jocelyne Gourdin a été constituée débitrice de la somme de 14 202,51€ envers Dracénie Provence Verdon agglomération, au titre du paiement de sommes versées sans pièces justificatives à l'appui.

Suite à la notification de ce jugement, la Communauté d'agglomération est sollicitée afin de donner son avis quant à la demande de remise gracieuse de Madame Jocelyne Gourdin, mise en débet par la Chambre Régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En l'espèce, le jugement de la Chambre établit qu'au cours de la période 2013-2016, Madame Jocelyne Gourdin, à l'époque Comptable des Finances Publiques et toujours en fonction, a procédé au paiement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (heures supplémentaires) au bénéfice de trois agents communautaires, sans que les pièces justificatives prévues à l'appui de ces dépenses n'aient été fournies :

- au titre de la charge n°1 retenue par la Chambre, il s'agissait du paiement d'heures supplémentaires au bénéfice d'un agent du Conservatoire d'agglomération, pour un montant total de 3 102,63€ au cours de l'exercice 2016 ;
- au titre de la charge n°2 retenue par la Chambre, il s'agissait du paiement d'heures supplémentaires au bénéfice de deux agents de la Direction des Affaires Culturelles, pour un montant total de 11 099,88€ au cours de l'exercice 2016.

Selon la Chambre, ces heures supplémentaires ont été rémunérées sur la base d'une délibération de 2011 qui ne mentionnait pas spécifiquement les emplois occupés par les trois agents concernés comme ouvrant droit au bénéfice des heures supplémentaires. En outre, la Chambre retient également que les états liquidatifs indiquant le taux d'indemnisation et les heures effectuées n'ont pas été joints aux mandats de paiement, alors qu'ils devaient l'être en application de la nomenclature des pièces justificatives.

En procédant de la sorte, la Chambre estime que Madame Gourdin n'était pas en mesure d'exercer pleinement son contrôle et de ce fait, de s'assurer de l'exactitude des calculs de liquidation et donc de la validité de la dette.

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération a apporté des éléments de réponse au juge des comptes par courrier du 25 juillet 2019 notamment :

- s'agissant de la charge n°1, elle a rappelé que le décompte mensuel indiquant le nombre d'heures à indemniser avait bien été transmis à l'appui de la demande de paiement des heures supplémentaires. Elle a également transmis le détail de ces heures supplémentaires indemnisées par mois sur l'année 2016,
- s'agissant de la charge n°2, elle a rappelé que la délibération de 2011 mentionnait bien la possibilité de verser des IHTS aux agents appartenant au cadre d'emploi des deux agents concernés.

En outre, la Communauté d'agglomération a exposé au juge des comptes qu'elle n'avait subi aucun préjudice financier dans le cadre du paiement effectué par Madame Gourdin des heures supplémentaires aux agents concernés, confirmant que ces heures supplémentaires avaient été effectivement réalisées.

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_010-DE

Nonobstant la réponse apportée par la Communauté d'agglomération, la Chambre Régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur a constaté, dans son jugement n°2019-0033, l'existence d'un préjudice financier pour l'Agglomération, du fait du manquement du comptable à ses obligations ayant abouti à ce qu'une dépense injustifiée ait été mise en paiement.

Pour ces raisons, la Chambre Régionale des Comptes a prononcé la mise en débet de Madame Gourdin pour la somme de 14 202,51€ augmentée des intérêts au taux légal à compter du 10 mai 2019, date de réception de la notification du réquisitoire.

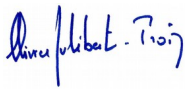
Au regard des éléments rappelés ci-dessus et considérant que la Communauté d'agglomération n'a subi aucun préjudice financier, les heures supplémentaires ayant été bien effectuées, il est proposé d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse de Madame Gourdin en adoptant la délibération proposée.

En conséquence et au vu de l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 3 mars 2020, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse présentée par Madame Jocelyne Gourdin,
- autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Signé par : Olivier Audibert-Troin
Date : 11/03/2020
Qualité : Président de Dracénie Provence Verdon agglomération



Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.